



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-230

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-12-31-002 - Arrêté portant dérogation au repos dominical dans les commerces de détail dans le cadre de l'article L.3132-20 du code du travail 20201231 (2 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-12-31-002

Arrêté portant dérogation au repos dominical dans les
commerces de détail dans le cadre de l'article L.3132-20 du
code du travail 20201231



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dérogation au repos dominical dans les commerces de détail dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 18 décembre 2019 publié au Journal officiel le 19 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry Mosimann, préfet, en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

VU le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical émanant des commerçants, union de commerçants, et des organisations professionnelles des Côtes d'Armor ;

VU la consultation des présidents d'EPCI, des chambres consulaires, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressés ;

VU les avis recueillis ;

CONSIDERANT que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture totale ou partielle des commerces ;

CONSIDERANT que les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

CONSIDERANT que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.)

CONSIDERANT qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

CONSIDERANT que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au dimanche 31 janvier 2021.

Sur proposition de la Responsable de l'Unité Départementale des Cotes d'Armor de la Direccte Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de fermeture hebdomadaire des établissements de vente de meubles neufs du 02 décembre 1975 est suspendu jusqu'au 31 janvier 2021.

Article 2 : les commerces de détail du département des Côtes d'Armor sont autorisés à titre exceptionnel, les dimanches 3, 10,17, 24 et 31 janvier 2021, à déroger au repos dominical et à faire travailler les salariés volontaires dans le strict respect des règles sanitaires applicables.

Article 3 : les commerces mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties devant leur être accordées, de l'organisation du repos hebdomadaire par roulement ou du respect du principe du volontariat écrit en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la Direccte Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité publique des Côtes d'Armor, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Cotes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 31 décembre 2020

Le Préfet

Thierry MOSIMANN